

**INDEX ÉGALITE PROFESSIONNELLE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
AU TITRE DE 2025**

Article D. 1142-4 du Code du travail : *«Le niveau de résultat mentionné à l'article D. 1142-3 et les résultats obtenus pour chaque indicateur mentionné aux articles D. 1142-2 et D. 1142-2-1 sont publiés annuellement, au plus tard le 1er mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente, de manière visible et lisible, sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. Ils sont consultables sur le site internet de l'entreprise au moins jusqu'à la publication, l'année suivante, du niveau de résultat et des résultats obtenus au titre de l'année en cours. A défaut de site internet, ils sont portés à la connaissance des salariés par tout moyen.»*

Périmètres de plus de 250 salariés	Indicateur n°1	Indicateur n°2	Indicateur n°3	Indicateur n°4	Indicateur n°5	Total des points calculables	Total / 100 points
EES-CLEMESSY SERVICES	39/40	20/20	10/15	15/15	0/10	84/100	84/100
EES-RESEAU MOBILE	39/40	10/20	10/15	15/15	10/10	84/100	84/100
EES – SECAUTO	38/40	20/20	10/15	Incalculable	5/10	68/85	80/100
UES - CLEMESSY	39/40	20/20	15/15	15/15	0/10	89/100	89/100
UES EIFFAGE ENERGIE	37/40	20/20	15/15	15/15	0/10	87/100	87/100

N°1 - écart de rémunération (en %)

N°2 - écarts d'augmentations individuelles (en points de %)

N°3 - écarts de promotions (en points de %)

N°4 - pourcentage de salariés augmentés au retour d'un congé maternité (%)

N°5 - nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les 10 plus hautes rémunérations

Périmètre de moins de 250 salariés	Indicateur n°1	Indicateur n°2	Indicateur n°3	Indicateur n°4	Total des points calculables	Total / 100 points
EES – BOUCHEREZ METZ	Incalculable	35/35	Incalculable	0/10	35/45	Incalculable
EES – CLEMESSY LYON	Incalculable	35/35	Incalculable	0/10	35/45	Incalculable
EES – CLEMESSY MOTORS	Incalculable	25/35	Incalculable	0/10	25/45	Incalculable
EES – CLEMESSY NORD	Incalculable	35/35	Incalculable	0/10	35/45	Incalculable

N°1 - écart de rémunération (en %)

N°2 - écarts d'augmentations individuelles (en points de %)

N°3 - pourcentage de salariés augmentés au retour d'un congé maternité (%)

N°4 - nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les 10 plus hautes rémunérations

Périmètre de moins de 250 salariés	Indicateur n°1	Indicateur n°2	Indicateur n°3	Indicateur n°4	Total des points calculables	Total / 100 points
EES – DYNAE	Incalculable	35/35	Incalculable	5/10	40/45	Incalculable
EES – GAME INGENIERIE	Incalculable	35/35	Incalculable	0/10	35/45	Incalculable
EES – MECI	Incalculable	35/35	Incalculable	0/10	35/45	Incalculable
EES – INDUS MEDITERRANEE	Incalculable	35/35	Incalculable	0/10	35/45	Incalculable
EES - SIDEM	Incalculable	35/35	Incalculable	0/10	35/45	Incalculable

N°1 - écart de rémunération (en %)

N°2 - écarts d'augmentations individuelles (en points de %)

N°3 - pourcentage de salariés augmentés au retour d'un congé maternité (%)

N°4 - nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les 10 plus hautes rémunérations

Périmètre de moins de 250 salariés	Indicateur n°1	Indicateur n°2	Indicateur n°3	Indicateur n°4	Total des points calculables	Total / 100 points
EES – TELECOM CENTRE EST	39/40	35/35	Incalculable	0/10	74/85	87/100
EES – TELECOM OUEST	Incalculable	35/35	Incalculable	0/10	35/45	Incalculable
NSB - PROBENT	Incalculable	35/35	Incalculable	5/10	40/45	Incalculable
EES – CLEMESY MEDITERRANEE (option 2)	Incalculable	35/35	Incalculable	5/10	40/45	Incalculable

N°1 - écart de rémunération (en %)

N°2 - écarts d'augmentations individuelles (en points de %)

N°3 - pourcentage de salariés augmentés au retour d'un congé maternité (%)

N°4 - nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les 10 plus hautes rémunérations

ÉCARTS DE REPRESENTATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Article L 1142-11 du code du travail : « *Dans les entreprises qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient au moins mille salariés, l'employeur publie chaque année les écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants au sens de l'article L. 3111-2 du présent code, d'une part, et les membres des instances dirigeantes définies à l'article L. 23-12-1 du code de commerce, d'autre part. »*

Article D. 1142-16 du code du travail : « *Les écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes mentionnés à l'article L. 1142-11 sont publiés annuellement, au plus tard le 1er mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente, de manière visible et lisible sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. Ils sont consultables sur le site internet de l'entreprise au moins jusqu'à la publication, l'année suivante, des écarts éventuels de représentation de l'année en cours. A défaut de site internet, ils sont portés à la connaissance des salariés par tout moyen. »*

Entreprises de plus de 1 000 salariés	Cadres dirigeants au sens de l'article L 3111-2 du code du travail		Membres des instances dirigeantes	
	% de femmes	% d'hommes	% de femmes	% d'hommes
EES - CLEMESSY	Incalculable	Incalculable	15%	85%
EES – CLEMESSY SERVICES	Incalculable	Incalculable	14%	86%
EES – ILE DE FRANCE	Incalculable	Incalculable	17%	83%